

FOIRE AUX QUESTIONS

INDICATION D'APPLICATION « SUSPENSION DE L'UTILISATION DES ASSISTANTS VIRTUELS S'APPUYANT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE (IA-RI-2025-001-OP) »

MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

24 AVRIL 2025

1. EN QUOI CONSISTE L'INDICATION D'APPLICATION?

L'indication d'application constitue en une obligation, émise aux organismes publics (OP) québécois par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), d'interrompre les efforts d'intégration et d'expérimentation d'assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative (IAG) de même que les acquisitions de licences et les déploiements visant de tels assistants.

2. QU'EST-CE QU'UN ASSISTANT VIRTUEL APPUYÉ PAR L'IAG?

Il s'agit d'un système d'IAG utilisant la communication en langage naturel et principalement utilisé pour l'assistance à des tâches spécifiques ou pour maintenir une conversation avec un utilisateur.

3. PUIS-JE ENCORE UTILISER LA VERSION WEB DE COPILOT OU CHATGPT?

La suspension ne concerne pas l'utilisation individuelle (effectuée de façon ponctuelle par les employés) des versions « grand public » gratuites d'assistants virtuels d'IAG, comme les versions accessibles en ligne de Copilot (incluant Copilot Chat) et ChatGPT, celles-ci étant d'emblée accessibles par le Web à l'extérieur de l'organisation. Cette permission est effective dans le contexte où un OP permet à son personnel d'accéder à ces outils en ligne.

Toutefois, l'utilisation de ces outils comporte certains risques. Il est fortement recommandé que les personnes utilisant de tels outils soient sensibilisées à ces risques. À cet effet, nous vous recommandons de consulter le [Guide des bonnes pratiques d'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#).

4. QU'EST-CE QUI EST VISÉ PAR CETTE SUSPENSION?

Cette suspension s'applique à toute initiative ou à tout projet, tant sectoriel qu'organisationnel, visant à expérimenter ou à intégrer des outils d'IAG. Cela inclut également l'acquisition de licences d'exploitation de ces outils et l'abonnement à des services en ligne ou hors ligne d'assistants virtuels basés sur l'IAG.

5. LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION OU D'INTÉGRATION NE NÉCESSITE PAS DE BUDGET OU DE RESSOURCES FINANCIÈRES. EST-IL TOUT DE MÊME CONCERNÉ PAR CETTE SUSPENSION?

Oui. La suspension s'applique à toute initiative nécessitant des efforts d'intégration et de déploiement, même si le projet ou l'initiative ne nécessite pas un budget supplémentaire.

6. LA PRÉSENTE SUSPENSION CONCERNE-T-ELLE MON ORGANISATION?

La suspension s'applique à l'ensemble des organismes publics visés à [l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#).

7. POURQUOI IMPOSER UNE SUSPENSION DES ASSISTANTS VIRTUELS S'APPUYANT SUR L'IAG?

Il est important de mutualiser les travaux préliminaires au déploiement des assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG de façon à réduire les efforts globaux d'intégration. Ainsi, des travaux sur les assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG menés par le MCN sont en cours. Une première phase a permis de constater plusieurs enjeux liés à l'utilisation de cette technologie, notamment des risques en lien avec la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (PRP).

Une seconde phase, regroupant plusieurs organismes publics et pilotée par le MCN, vise à approfondir l'étude de ces risques et à déterminer les cas d'utilisation bénéfiques pour l'administration publique.

Cette suspension vise donc à éviter aux OP de mener les mêmes travaux de façon individuelle, ce qui pourrait entraîner des dépenses additionnelles ou empêcherait de constater l'ensemble des enjeux possibles.

8. QUELLE EST LA DURÉE DE CETTE SUSPENSION?

La suspension sera en vigueur jusqu'à ce que les conclusions de l'expérimentation du MCN soient communiquées aux dirigeants de l'information.

9. Y A-T-IL DES EXCEPTIONS?

Les assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG et dont l'utilisation répond à l'un ou l'autre des critères suivants ne sont pas visés par la suspension :

- Ceux prévus dans le cadre de l'expérimentation du MCN;
- Ceux ayant fait l'objet d'un dossier d'affaires recommandé par le dirigeant principal de l'information conformément à l'article 8 des [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#);
- Ceux déployés dans le cadre d'une démarche structurée afin d'améliorer les services aux citoyens ou d'apporter des gains d'efficacité (pour en savoir plus, consulter la question « En quoi consiste une démarche structurée? »);
- Ceux qui, avant la date d'entrée en vigueur de la suspension, sont déjà applicables et dont le déploiement a été approuvé par l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information à laquelle l'organisme public se rattache et dont l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été complétée (EFVP), si requis par la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) ou la [Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux \(LRSSS\)](#);
- Ceux qui, après la date d'entrée en vigueur de la suspension, sont autorisés par le dirigeant principal de l'information à la suite d'une demande particulière qui lui a été formulée par un OP.

10. EN QUOI CONSISTE UNE DÉMARCHE STRUCTURÉE?

Parmi les exceptions de l'indication d'application mentionnées à la présente suspension, il est question d'une « démarche structurée ». Une démarche structurée implique que l'organisme public, dans le contexte d'intégration d'un système d'IAG, a démontré qu'il applique l'[Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#).

De manière plus précise, l'organisme doit notamment démontrer :

- qu'il a mis en place une gestion intégrée des risques adéquate, notamment en procédant à une évaluation des risques organisationnels et des facteurs relatifs à la vie privée, et qu'il a implanté des mesures de mitigation appropriées;
- qu'il a reçu un avis écrit favorable du projet de la part de l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information de l'organisme;

- qu'il a mis en place des mécanismes assurant la qualité des données pouvant être utilisée par le système d'IAG (entre autres une classification ou un catalogage des données);
- qu'il a détaillé la pertinence notamment en regard de l'amélioration du service à la clientèle ou des gains d'efficience de recourir à l'IAG dans un dossier d'opportunité ou une note de décision destinée au dirigeant de l'information de l'organisme;
- qu'il a mis en place des mesures de formation et de sensibilisation pour les employés visés par le système;
- qu'il a déclaré la démarche lors de la *Collecte sur les actifs informationnels, les projets et les initiatives en matière de ressources informationnelles visant le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle*.

11. LA SUSPENSION S'APPLIQUE-T-ELLE AUX PROJETS DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR?

L'indication d'application concernant la suspension de l'utilisation des assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative (IA-RI-2025-001-OP) du 13 mars 2025 (ci-après l'« indication d'application ») doit être interprétée comme s'appliquant aux projets en ressources informationnelles des organismes publics visant le déploiement de tels assistants. À ce propos, il est demandé à de tels organismes d'interrompre leurs efforts d'intégration et d'expérimentation (articles 6 et 8 de l'indication d'application).

Cette indication d'application dispose, par voie de conséquence, de la même portée que celle prévue à la [Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#) (LGGRI). Cela emporte la conséquence que la suspension ne concerne pas « un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire » (article 16.3 de la LGGRI).

Par ailleurs, il est à noter que les projets de recherche et de développement technologique réalisés dans le cadre de recherches menées au sein d'un établissement universitaire disposent d'un encadrement éthique assumé par le Comité d'éthique de la recherche¹ de l'institution d'enseignement supérieur. Ce comité a normalement pour

¹ Le Comité d'éthique de la recherche doit approuver le projet si celui-ci implique de recruter des personnes participantes ou de créer/d'utiliser des données constituées à partir de ces personnes. Toute recherche qui implique la participation d'êtres humains, qu'elle soit financée ou non, nécessite une telle approbation. Cela inclut les projets pilotes, les nouveaux projets de personnes chercheuses ou étudiantes (candidat à la maîtrise ou au doctorat) et les projets exigés dans le cadre des programmes d'études des personnes étudiantes de premier cycle.

mandat d'approuver les projets en évaluant notamment les risques éthiques et la conformité avec les lois en vigueur au Québec lorsque ceux-ci impliquent de recruter des personnes participantes ou de créer/d'utiliser des données constituées à partir de ces personnes.

12. QUOI FAIRE SI UN ASSISTANT VIRTUEL D'IAG A ÉTÉ DÉPLOYÉ ET QU'IL N'EST PAS CONFORME À L'INDICATION D'APPLICATION?

Dans le cas d'un assistant virtuel d'IAG déployé avant le 13 mars 2025 et non conforme à l'indication d'application, vous devez immédiatement suspendre toute activité qui y est reliée jusqu'à ce que vous ayez minimalement obtenu une autorisation de votre unité administrative spécialisée en sécurité de l'information et rempli une EFVP (si requise par la Loi sur l'accès ou la LRSSS).

13. QUOI FAIRE SI UN ASSISTANT VIRTUEL D'IAG EST RENDU DISPONIBLE PAR UN FOURNISSEUR DANS SA SOLUTION LOGICIELLE?

Dans le cas où un assistant virtuel d'IAG serait rendu disponible dans une solution logicielle déjà utilisée, par exemple à la suite d'une mise à jour ou par la disponibilité d'une nouvelle fonctionnalité offerte, vous devez temporairement suspendre l'accès à ces assistants virtuels d'IAG, notamment en désactivant, si possible, les fonctionnalités qui les rendent disponibles, jusqu'à l'obtention :

1. D'un avis favorable de votre unité administrative spécialisée en sécurité de l'information.
2. D'un avis favorable de votre responsable de la PRP, qui peut exiger la réalisation d'une EFVP suivant l'analyse de la situation.

Toutefois, s'il est impossible, pour des raisons techniques, de suspendre l'accès à ces assistants virtuels d'IAG, il est demandé d'interdire temporairement l'utilisation de ceux-ci en attendant les avis de sécurité de l'information et de la PRP. De plus, il est fortement recommandé que les personnes ayant accès à de tels outils soient sensibilisées aux risques liés à ceux-ci et adoptent les bonnes pratiques tirées du [Guide des bonnes pratiques d'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#).

14. QUI PUIS-JE CONTACTER EN CAS DE QUESTIONS ?

Il est possible de contacter la Direction de l'encadrement et de l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle du MCN, à l'adresse encadrement.ia@mcn.gouv.qc.ca.

